

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande du 09 avril 2025 de Monsieur Patrick DAVID du Théâtre Onyx, service de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que le Théâtre Onyx de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre du spectacle « résidence compagnie SBAM », sur le parvis du Théâtre Onyx, 1 place Océane à Saint-Herblain, du 12 au 16 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0373

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Occupation du
domaine public -
Théâtre Onyx -
résidence
compagnie SBAM -
du 12 au 16 mai 2025

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du spectacle « résidence compagnie SBAM », sur le parvis du Théâtre Onyx, 1 place Océane à Saint-Herblain, **du 12 mai à 09h00 au 16 mai 2025 à 18h00.**

La représentation aura lieu le vendredi 16 mai 2025 de 10h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 18 avril 2025

Publié le 18 avril 2025